



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-331

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-11-08-00009 - DS N°428 - M. BEVERAGGI (2 pages)	Page 4
13-2022-11-08-00010 - DS N°429 - M. AGUILARD (2 pages)	Page 7
13-2022-11-08-00011 - DS N°430 - Mme JEGOT (2 pages)	Page 10
13-2022-11-08-00012 - DS N°431 - Mme PAVETTO (2 pages)	Page 13
13-2022-11-08-00013 - DS N°432 - M. GOT (2 pages)	Page 16
13-2022-11-08-00014 - DS N°433 - Mme JACQUET (2 pages)	Page 19
13-2022-11-08-00015 - DS N°434 - Mme SUBRERO (2 pages)	Page 22

DDETS 13 /

13-2022-11-08-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Mariana FERREIRA BENTO en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 46 Impasse Verlaine - 13650 MEYRARGUES (2 pages)	Page 25
13-2022-11-08-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Valentina SERTA en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 53 avenue de la Bourgade - 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE (2 pages)	Page 28
13-2022-11-08-00016 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Benjamin HOUSSARD en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-10-17-00021 - arrete prefect -redevance navires 171022-1 (2 pages)	Page 34
13-2022-11-07-00015 - Arrêté Préfectoral portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 37
13-2022-11-08-00004 - ESH UNICIL- Octobre 2022 - Arrêté préfectoral d'augmentation de capital - RAA (2 pages)	Page 40

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-11-09-00001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'extension d'un terminal dédié au transport combiné rail-route sur la commune de Miramas (13) (33 pages)	Page 43
--	---------

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-11-08-00003 - Délégation de signature du SIE Aix (4 pages)	Page 77
--	---------

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-10-26-00003 - Arrêté autorisant le maire de Port de Bouc à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (4 pages)

Page 82

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2022-11-08-00005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire du 08 NOVEMBRE 2022 (2 pages)

Page 87

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2022-11-08-00006 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «EUROBUROS» portant agrément en qualité d' entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 90

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00009

DS N°428 - M. BEVERAGGI

DECISION n° 428/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Christian BEVERAGGI, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en l'absence ou empêchement de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Attribution du Forfait Mobilité Durable
- Autorisation de congés bonifiés
- Allocation pour parent d'enfant handicapé
- Attribution des médailles du travail
- Autorisation d'absence pour motif syndical
- Attributions de prestations et aides sociales liées au CGOS
- Autorisation de places de stationnement Indigo
- Courriers liés au FIPH (ex : attestation d'emploi ...)

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte au Directeur Général et au Directeur Adjoint des Ressources Humaines des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 08 Novembre 2022

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00010

DS N°429 - M. AGUILARD

DECISION n° 429/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane AGUILARD, Cadre Supérieur de Santé** à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en l'absence ou empêchement de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Attestations de CET
- Autorisation de planification d'un CET
- Autorisation d'indemnisation d'un CET
- Attestations de temps effectif travaillé
- Validation des autorisations d'absences des agents affectés au site BROCHIER

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte au Directeur Général et au Directeur Adjoint des Ressources Humaines des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 08 Novembre 2022

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00011

DS N°430 - Mme JEGOT

DECISION n° 430/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Estelle JEGOT, Attachée d'Administration Hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en l'absence ou empêchement de Madame Elsa BLANC, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Demandes de remboursement des frais de déplacements des professionnels APHM partis en formation (frais kilométriques, nuitées, transport, repas)
- Relevés d'heures de cours pour le paiement des intervenants
- Bons de commandes dans le cadre de marchés publics de formation, pour des montants inférieurs à 10.000 euros
- Attestations de prises en charge de formation

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte au Directeur Général et au Directeur Adjoint des Ressources Humaines des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 08 Novembre 2022

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00012

DS N°431 - Mme PAVETTO

DECISION n°431/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret date du 03 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur de la Direction de l'Expérience Patient, de la qualité et de la gestion des risques à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Patricia PAVETTO Ingénieur Hospitalier**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en l'absence ou empêchement de M. Monsieur Benoit CAMIADE, Directeur à la Direction de l'Expérience patient, de la qualité et de la gestion des risques les documents suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant sa direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;

- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes documents concernant les affaires de sa direction à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 novembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00013

DS N°432 - M GOT

DECISION n° 432/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Christophe GOT**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°84/2022 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe GOT** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe GOT**, Directeur des Affaires Générales, Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général dans les domaines suivants :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction Générale, à l'exception des documents suivants :
 - a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;

- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
 - d. Les protocoles transactionnels ;
 - e. Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes ;
 - f. Tout acte et document expressément réservé à la signature du Directeur Général, du Secrétaire Général ou d'un Directeur Général adjoint.
- 2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires générales, à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe GOT**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 08 Novembre 2022

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00014

DS N°433 - Mme JACQUET

DECISION n° 433/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°275-2022 donnant délégation à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support.

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Stéphanie JACQUET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques en cas d'absence ou d'empêchement :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 Novembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-11-08-00015

DS N°434 - Mme SUBRERO

DECISION n° 434/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°275-2022 donnant délégation à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support.

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°347/2019 du 17 Septembre 2019 portant délégation de signature à **Madame Stéphanie SUBRERO** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Stéphanie SUBRERO**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques en cas d'absence ou d'empêchement :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 Novembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2022-11-08-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Mariana FERREIRA BENTO en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 46 Impasse Verlaine - 13650 MEYRARGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903341469**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 7 octobre 2022 par Madame **Mariana
FERREIRA BENTO** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement
principal est situé 46 Impasse Verlaine - 13650 MEYRARGUES et enregistré
sous le N° SAP903341469 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-08-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Valentina SERTA en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 53 avenue de la Bourgade - 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840050157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 08 octobre 2022 par Madame
Valentina SERTA en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement
principal est situé 53 avenue de la Bourgade - 13610 LE PUY-SAINT-
REPARADE et enregistré sous le N° SAP840050157 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette
condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-08-00016

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Benjamin HOUSSARD en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919805838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 octobre 2022 par Monsieur
Benjamin HOUSSARD en qualité de Micro-entrepreneur dont
l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009
MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP919805838 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette
condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-17-00021

arrete prefect -redevance navires 171022-1



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires
versée par le Grand Port Maritime de Marseille
à l'Association les Amis des Marins de Port de Bouc
et à l'Association Marseillaise d'accueil des Marins
au titre de l'année 2023**

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5321-1 et R 5321-16-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

VU le budget prévisionnel 2023, présenté par la présidente de l'Association les Amis des Marins de Port de Bouc ;

VU le budget prévisionnel 2023, présenté par le président de l'Association Marseillaise d'Accueil des Marins ;

VU l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du 14 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est accordée pour l'année 2023 :

- A l'Association les Amis des Marins de Port de Bouc œuvrant dans les bassins ouest du GPMM.

- A l'Association Marseillaise d'Accueil des Marins œuvrant dans les bassins est du GPMM.

Le pourcentage de fraction du produit de la redevance perçu par le GPMM qui doit être reversé à ces deux associations est de 0,19 %.

Article 2

Un tiers de la somme récoltée est reversée par le GPMM à l'Association Marseillaise d'Accueil des Marins, sans que le montant annuel versé puisse être inférieur à 54 000 €.

Article 3

Deux tiers de la somme récoltée sont reversés par le GPMM à l'Association les Amis des Marins de Port de Bouc, sans que le montant annuel versé puisse être inférieur à 106 000 €.

Article 4

La fraction du produit de la redevance sur les navires perçue est versée trimestriellement par le GPMM aux associations.

Article 5

Le Directeur des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2022

Préfet des Bouches du Rhône
Signé : Christophe Mirmand

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-07-00015

Arrêté Préfectoral portant approbation de la
charte d'engagements encadrant l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques par SNCF
Réseau dans le département des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 123-19-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits ;

CONSIDÉRANT que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Bouches-du-Rhône soumis à l'approbation du préfet par la Direction Territoriale PACA de SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que les mesures contenues dans ce projet de charte d'engagements sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code de l'environnement et sont conformes aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet de charte d'engagements a été soumis à la consultation du public du 12 septembre au 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet des Bouches-du-Rhône, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins trois mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'approbation de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : La charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau approuvée le 2 juillet 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Marseille, 07 novembre 2022

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-08-00004

ESH UNICIL- Octobre 2022 - Arrêté préfectoral
d'augmentation de capital - RAA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des Sociétés Anonymes d'Habitation à Loyers Modérés (HLM) et des Sociétés Coopératives (SCOOP) d'Habitations à Loyers Modérés (HLM);

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte (AGM) du 22 juin 2022 de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL ayant donné compétence au Conseil d'Administration;

Vu le bulletin de souscription établi le 24 août 2022 entre l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL et la Société Action Logement Immobilier (ALI);

Vu les statuts de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL mis à jour le 22 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : est approuvée au titre de la législation sur les organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM), l'augmentation du capital de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL évoquée au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2022, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Le capital social étant entièrement libéré, décide d'augmenter d'un montant global de 10 000 000 euros le capital social pour le porter de 68 777 299,20 euros à 78 777 299, 20 euros par voie d'émission de 6 250 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 euros chacune, à libérer en intégralité au pair en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles à l'encontre de la société ».

Le capital social de la société fixé à la somme de 78 777 299,20 euros (soixante-dix-huit millions et sept-cent-soixante-dix-sept-mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes). Il est composé de 49 235 812 actions nominatives de 1,60 euros entièrement libérées.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances (PDEC), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Marseille, le 08 novembre 2022

Le Préfet Délégué pour
l'Égalité des Chances

A stylized signature of Laurent CARRIÉ, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Laurent CARRIÉ

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-11-09-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'extension d'un terminal dédié au transport combiné rail-route sur la commune de Miramas (13)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement**

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'extension d'un terminal dédié au transport combiné rail-route sur la commune de Miramas (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2020 portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cossure sur la commune de Saint-Martin-de Crau (Bouches-du-Rhône) ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 6 août 2021 par la société Clésud Terminal, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01 et n° 13 616*01) datés du 23 juillet 2021 et du dossier technique intitulé : « Projet d'extension de Clésud Terminal à Miramas (13) – Demande de Dérogation Espèces Protégées – Clésud Terminal – 366 p. », daté du 29 novembre 2021 et réalisé par le bureau d'études ECOTER ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/33

- VU** l'étude d'impact environnementale jointe à la demande de dérogation, datée du 1 décembre 2021 et réalisée par le bureau d'études KALIES ;
- VU** l'avis du 14 mars 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN);
- VU** l'avis du 20 mai 2022 de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 16 mai 2022 à l'avis du CNPN ;
- VU** les mémoires en réponse du maître d'ouvrage des 10 juin 2022 et 15 juin 2022 à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant organisation d'une consultation du public par voie électronique, une durée de 31 jours, du 22 juillet 2022 au 22 août 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Miramas ;
- VU** l'absence d'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Miramas ;
- VU** la publication du 5 juillet 2022 de l'avis de participation du public par voie électronique dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à étendre un terminal dédié au transport combiné rail-route sur la commune de Miramas, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, aux motifs que celui-ci participera à la mise en œuvre des politiques publiques nationales relatives au développement du transport combiné rail-route et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, les capacités de l'installation existante arrivant en outre à saturation ;

Considérant l'absence d'autre solution plus satisfaisante que l'extension du site existant, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel le choix de recourir, dans une certaine proportion, au site naturel de compensation « Cossure » (MC05) d'une part, les modalités de gestion d'une zone de compensation (MC06) d'autre part, mériteraient d'être précisés ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN qui justifie le recours au site naturel de compensation Cossure (MC05) et clarifie les modalités de désignation du gestionnaire pour la mise en œuvre de la compensation (MC06) ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN et aux observations du public ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte

de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

TITRE 1- DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension du terminal dédié au transport combiné rail-route, le bénéficiaire de la dérogation est la société CLESUD TERMINAL, 23 rue Roux de Brignoles 13 006 Marseille, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à l'extension du terminal rail-route existant dénommée « Clésud Terminal », réalisée par la société Clésud Terminal. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'extension du terminal, qui inclut la création d'une nouvelle cour de chargement/déchargement d'une superficie de 45 000 m², l'implantation de deux nouvelles voies ferrées permettant de traiter des trains de 850 m de longueur et l'extension du parking poids-lourds. Aucun bâtiment n'est construit dans le cadre des travaux.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Oiseaux (37 espèces)		
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Destruction de 1 ha d'habitat d'espèce et dérangement d'individus
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 1 ha d'habitat d'espèce et dérangement d'individus
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 2,8 ha d'habitat d'espèce et dérangement d'individus
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Destruction de 6 ha d'habitat d'espèce et dérangement d'individus
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	
Mammifères (16 espèces)		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus</i>	Destruction et dégradation d'habitats de vie dont 300 m de haies

	<i>leisleri</i>	monospécifiques et dérangement d'individus
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction et dégradation d'habitats dont 300 m de haies monospécifiques et dérangement d'individus
Reptiles (8 espèces)		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~ 3,5 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~ 6 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 15)
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~ 6 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 5)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~ 6 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 15)
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Destruction de 6 ha d'habitats secondaires et dérangement d'individus
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Destruction et dégradation d'habitat favorables (~ 6 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'habitats de vie et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 30)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'habitats de vie et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 30)
Amphibiens (3 espèces)		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction d'habitats secondaires et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Destruction d'habitats secondaires et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10)
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction d'habitats terrestres et destruction directe et/ou dérangement d'individus en phase terrestre (1 à 10)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés sont exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 888 750 euros HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.239-242 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure E1 – Mesures d'évitement intégrées lors de la conception du projet

Les zones de gîtes du Léopard Ocellé, les secteurs de nidification du Cochevis huppé et de l'Œdicnème criard, et l'ensemble des individus de *Vicia eriocarpa* situés au sein de l'emprise foncière du projet, tel que localisé en annexe 2, sont évités. Ces secteurs sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase de travaux par le biais d'une clôture de chantier (cf. mesure R3bis).

Mesure R1 – Conduite de chantier en milieu naturel

L'organisation de chantier doit respecter les modalités suivantes :

1) circulation et stationnement :

- circuler uniquement sur les pistes d'accès et les emprises autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- stationner les véhicules et engins sur les zones de stationnement autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h afin de réduire les levées de poussières ; limiter cette vitesse à 20 km/h maximum en cas de fort vent ;

2) réduction de l'artificialisation des sols :

- limiter au maximum l'empierrement des sols, en n'empierçant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- placer un géotextile sous les empierçements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire d'anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont plus aisément soustraits du site) ;
- retirer la totalité des empierçements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- limiter l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise du projet pour l'installation de la base vie ;

3) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;

- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat :
 - gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit antipollution ;
 - information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
 - curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
 - transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

4) gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.).
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier ;

5) lutte contre l'introduction d'espèces exogènes :

- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.) ;
- décaper les stations d'espèces invasives (sur une profondeur minimale de 40 cm) préalablement identifiées et traiter les matériaux de déblais (végétation et terres), soit par envoi vers une filière agréée, soit par réutilisation sur site sous forme de remblais positionnés sous les zones imperméabilisées (routes, infrastructures, etc.).

Mesure R2 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Le défrichage et le débroussaillage ainsi que les travaux permettant de rendre l'emprise du projet défavorable (avec validation de l'écologue – cf. mesure A1) sont réalisés entre début novembre et fin février, comme détaillé en annexe 2

Après défavorabilisation et dans la continuité, les autres travaux lourds (sondages archéologiques, terrassement, construction des ouvrages, etc.), peuvent débuter entre début novembre et fin février et sous validation d'un écologue pour les mois de mars et avril, comme détaillé en annexe 2.

Les travaux sont menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage des travaux, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R3 – Mise en défens des secteurs sensibles

Avant le début des travaux, une mise en défens des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales situés à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès est réalisée sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier doit localiser les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialise à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise.

Les mises en défens sont :

- installées *a minima* 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire à l'avancée du chantier les premiers jours) ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens sont installés sur site, selon la valeur écologique de la zone mise en défens, le risque d'impact sur cette zone et le contexte environnant. Ces mises en défens sont complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales ;
- et les conséquences juridiques de l'absence de respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Ces affichages sont également présents au sein de la base de vie du chantier.

Le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier (cf. mesure MA1) encadre la pose de ces dispositifs et assurera le suivi du maintien du balisage durant la période des travaux.

La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre assure un contrôle hebdomadaire du bon état des dispositifs et au besoin les réparations/remplacements nécessaires. Au quotidien, ces mises en défens sont remises en état.

Mesure R3 Bis - Pose d'une clôture hermétique en limite de l'emprise du chantier

Une clôture hermétique est implantée sur les pourtours des emprises du chantier, telles que localisées en annexe 2.

La clôture est installée selon les prescriptions suivantes :

- creusement d'une tranchée continue d'une profondeur minimale de 20 cm, en veillant à créer systématiquement un double retour (2 x 2 m en forme de U) à chaque extrémité de grillage et de part et d'autre d'éventuels portails ;
- pose de poteaux bois (hauteur minimale de 150 cm) ou des piquets fer (hauteur minimale de 150 cm), espacés de 3 à 4 m et reliés *a minima*, par deux fils de fer (diamètre de 3 mm) positionnés à une hauteur de 60 et 100 cm du niveau du sol ;
- pose d'un grillage métallique ou d'un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0.5 cm maximum, en veillant à :
 - enterrer le grillage/filet sur une profondeur minimale de 20 cm ;
 - conserver une hauteur de clôture minimale de 90 cm par rapport au niveau du sol ;
 - créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 15 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
 - fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet (le filet est généralement fixé sur le filet du haut à l'aide de peigne à clipser et sur le filet du milieu à l'aide de connecteur simple).

La pose de la clôture est réalisée en présence du coordinateur en écologie. La clôture est maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les reptiles. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) sont retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes est réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une

pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes (cf. mesure A3).

Un contrôle hebdomadaire du bon état de la clôture hermétique aux reptiles, ainsi que tous travaux de réparation et d'entretien en cas de détérioration du dispositif est effectué. Le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier (cf. mesure A1) doit assurer le suivi du maintien de cette clôture hermétique durant la période des travaux.

Mesure R6 – Remise en état des zones impactées par le chantier (hors emprise de projet)

À l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier, mais qui ne sont pas vouées à être exploitées par la suite, sont intégralement renaturées selon les modalités suivantes :

- sur les zones non remaniées, mais compactées par le passage répété des engins :
 - décompacter le sol sur une profondeur d'environ 30 cm à l'aide d'un décompacteur ;
 - réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur ;
- sur les zones fortement remaniées (déblai ou remblai) :
 - décompacter selon les besoins ;
 - régaler une couche de terres végétales continue sur une épaisseur minimale de 20 cm. Les terres végétales sont de préférence issues du décapage préalable aux travaux de déblai/remblai. Le cas échéant, ces terres devront présenter les caractéristiques adéquates pour permettre le développement des milieux naturels souhaités et être dépourvues d'espèces végétales envahissantes ;
 - réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur ;
- sur les zones engravées uniquement pour la phase chantier :
 - retirer et évacuer l'intégralité des engravements, ainsi que le géotextile positionné sous l'engravement ;
 - décompacter selon les besoins ;
 - régaler les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements (ces terres sont stockées en tas ou en merlons lors du décaissement des zones engravées), en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales (au besoin réaliser un décompactage) ;
 - réaliser un ensemencement dense, en utilisant une palette végétale adaptée au secteur.

À l'issue de ces différentes interventions, un ensemencement dès la première année est réalisé : un semis dense est réalisé à partir uniquement de variétés sauvages d'origine locale certifiée, le mélange de semences utilisé est soumis à validation du coordinateur en écologie.

Mesure R7 – Gestion des émissions de poussières lors des épisodes secs

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, il convient d'arroser régulièrement les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux. La fréquence d'arrosage est définie selon les conditions météorologiques et est suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux. L'eau utilisée pour cet arrosage est prioritairement de l'eau non potable issue de bornes incendies ou du réseau de distribution agricole. En cas d'impossibilité et d'un besoin de prélèvement au sein du milieu naturel, le site de captage est choisi et validé en concertation avec l'écologue en charge du chantier.

Le respect de la limitation de vitesse de circulation fixée à 30 km/h au sein du chantier limitera également les levées de poussières (cf. mesure R1). En cas de fort vent cette vitesse est abaissée jusqu'à ce que des poussières ne soient plus levées lors du passage des engins.

Mesure R8 : Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Une stratégie de gestion des eaux de ruissellement est définie en amont du chantier, au travers d'une approche multi-barrières afin de répondre aux objectifs suivants :

- anticiper les risques d'érosion et de ruissellement lors de la conception du projet et de l'organisation du chantier ;
- lutter efficacement contre l'érosion des sols ;
- gérer les écoulements ;
- traiter les sédiments.

Les différents dispositifs sont correctement positionnés et proportionnés de sorte à prévenir tout risque sur les milieux naturels. L'ensemble de ces dispositifs est régulièrement contrôlé et entretenu de manière à garantir l'efficacité du système. Une visite de contrôle est réalisée *a minima* après chaque événement pluvieux.

Un bilan doit être produit à l'issue des 3 premières années d'activités (cf. mesure MA1).

Mesure R9 – Calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse

En phase de chantier, les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler de nuit. Un éclairage adapté est admis en début et fin de journée en période hivernale, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

En phase d'exploitation les éclairages sont autorisés sur les parkings, les plateformes des chantiers des terminaux, les zones d'accès bâtiment (portes), pour l'éclairage temporisé d'activités ferroviaires et pour matérialiser les issues de secours.

Les éclairages sont mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ;
- réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00 ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utilisation de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde \approx 580 nm) sont privilégiées.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités est réalisée.

Mesure R10 – Obstruction du sommet des poteaux creux

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.), présentant une ouverture d'un diamètre supérieur à 25 mm, installés dans le cadre du projet, sont bouchés avec un couvercle métallique.

Cette mesure est réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités est réalisée (cf. mesure MA01).

Mesure R11 – Perméabilisation des trottoirs pour la faune

Lors de la création des voiries, le bénéficiaire doit rendre les trottoirs du projet perméables à la faune en créant des interstices tous les 20 m, par la mise en œuvre de l'une des options suivantes :

- option 1 : espacer les bordures béton de 20 cm lors de leur installation ;
- option 2 : créer des rampes en béton par-devant les trottoirs ;
- option 3 : création d'un bateau (abaissement localisé du trottoir) par l'utilisation de plots béton en biseau.

Mesure R12 – Mise en place d'échappatoires pour la faune au sein des bassins et fossés créés

Lors de la création des bassins artificiels, le bénéficiaire doit mettre en place des échappatoires pour la faune selon les prescriptions suivantes :

- tous les nouveaux bassins techniques d'infiltration des eaux pluviales présentent des berges végétalisées (bâches, membranes de toutes sortes et béton interdits) et *a minima* une pente douce permettant aux animaux de sortir des bassins ;
- les ouvrages hydrauliques (bassins ou cunettes) recouverts de membranes plastiques et ne pouvant être végétalisés sont équipés d'échappatoires à faune, constitués d'un grillage plastifié à mailles fines (5 × 5 mm) d'une largeur minimale de 1 m, lestés en fond de bassin par un plot en béton et solidement accrochés en haut de berge. Ce type de dispositif est positionné tous les 10 m sur les berges des ouvrages hydrauliques afin d'assurer la sortie de la faune ;
- les clôtures entourant les bassins végétalisés sont rendues perméables à la faune par la création de trouées de 20 × 20 cm au ras du sol ou une surélévation du grillage.

Le bon état des échappatoires à faune est contrôlé *a minima* une fois par an et au besoin remplacé en cas de dégradations.

Mesure R13 – Perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet

Le grillage clôturant le parc est adapté pour créer des passages pour la petite faune. Cette opération consistera à réaliser des trouées dans le grillage. Celles-ci sont créées tous les 50 mètres environ à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 15 × 15 cm minimum. Les mailles coupées sont limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Ces trouées sont renforcées par un cadre métallique afin de garantir la pérennité de ces ouvertures et éviter l'entrée de sangliers dans le parc. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils barbelés ainsi que les systèmes d'éloignement électrifiés sont interdits.

Le bénéficiaire crée des aménagements permettant aux espèces de taille plus conséquente de s'échapper du site au cas où elles réussiraient à y rentrer. Quatre échappatoires sont intégrées aux clôtures d'enceinte afin de faciliter la sortie des animaux du site. Ces échappatoires doivent être installées sur la frange ouest et nord de la clôture afin de diriger les animaux vers les milieux naturels présents, telles que localisées en annexe 2.

Cette mesure est réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Mesure R15 – Gestion des espaces en phase exploitation

Pendant la phase d'exploitation, les modalités suivantes sont respectées :

– Entretien des espaces :

- interdiction stricte d'utilisation de produits phytosanitaires (biocides, phytocides, etc.) ;
- gestion raisonnée d'un minimum de 50 % des espaces verts en limitant les entretiens de la végétation à la période comprise entre octobre et fin février ;
- maintien de la propreté du site, par un ramassage régulier des déchets ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées est établi par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location ;

– Suivi de l'état des sites et des voiries :

- contrôle hebdomadaire de la présence de déchets dans l'enceinte du site et sur les abords immédiats ;
- mise en place de panneaux de communication à l'attention du personnel et des intervenants extérieurs (chauffeurs routiers, livreurs, etc.) afin de les sensibiliser au tri des déchets et au respect de la propreté du site ;
- mise à disposition sur chacun des parkings et des zones d'attentes de poubelles adaptées au tri des déchets. Ces conteneurs sont vidés chaque semaine et devront présenter un couvercle refermable afin de ne pas permettre l'envol des déchets déposés ;

- traitement des déchets récoltés vers des filières adaptées ;
- prévoir dès maintenant une session de nettoyage des emprises avant le démarrage des chantiers (Cf. mesure R3). Cette campagne de nettoyage se fera avec l'accompagnement d'un écologue notamment en cas de découverte d'espèces protégées sous les détritiques (cf. mesure MA03) ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées est établi par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location ;

– suivi de l'état des dispositifs écologiques :

- suivi de l'état des échappatoires installées dans les bassins ;
- suivi de l'état des trouées et des échappatoires dans les clôtures ;
- suivi de l'état des dispositifs de perméabilisation des trottoirs ;
- suivi de la bonne mise en place de l'état des dispositifs pour obstruer les poteaux creux ;

– Entretien des bassins techniques :

- entretien des bassins en dehors des périodes de reproduction des espèces d'amphibiens et d'insectes (l'entretien est réalisé uniquement pendant le mois d'octobre) ;
- curage ou simple étrepage des bassins, en conservant systématiquement *a minima* 1/5 du bassin en l'état à chaque intervention, afin de faciliter la reprise de la végétation et le maintien de certaines espèces animales ;
- établissement d'un plan de gestion adapté. Un bilan des actions menées est effectué par l'exploitant avant une éventuelle cession ou une mise en location.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages 287-304 du dossier technique et dans le mémoire en réponse.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes ;

Mesure	Localisation de la mesure	Surface
MC05 – SNC Cossure	Site naturel de compensation Cossure, agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020 – Achat d'unités compensatoires (UC) Cossure	10 UC
MC06	Commune de Miramas, section AB, parcelles 0016, et 0014, section AC, parcelle 0022 (pour partie), section AE, parcelles 0071 (pour partie), section BA, parcelles 0041 (pour partie), 0046, 0047 (pour partie), 0048 (pour partie)	9,3 ha

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation selon les modalités suivantes :

- **MC05** – Achat d'unités compensatoires « Cossure »

Le bénéficiaire acquiert 10 unités de compensation (soit 10 ha) sur le site naturel de compensation « Cossure, au cœur de La Crau sèche », agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020, auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, qui sont restaurées et gérées jusqu'en 2038. L'acquisition des 10 unités est réalisée avant le début des travaux.

- **MC06** – Renforcement des fonctionnalités écologiques

La société Clésud Terminal met en œuvre, sur le site du projet localisé en annexe 3, un renforcement des fonctionnalités écologiques du corridor écologique nord sud à l'ouest de la ZAC CLESUD. L'objectif visé est de densifier le réseau de haies, de créer des mares favorables aux amphibiens et à la faune en général, de créer des gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune en général, de renaturer et gérer des espaces dégradés, ainsi que de gérer de manière écologique l'ensemble du périmètre foncier de CLESUD TERMINAL.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les actions définies ci-dessous sont appliquées pendant une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2062 :

– Mise en gestion du périmètre foncier de CLESUD TERMINAL

L'ensemble des zones non imperméabilisées (bassin y compris), tel que localisé en annexe 3 et représentant 28,27 ha, doit faire l'objet d'une gestion à vocation écologique au profit des espèces impactées.

Les opérations suivantes sont notamment mises en œuvre :

- entretien des espaces végétalisés adapté aux enjeux écologiques présents :
 - fauche à réaliser entre fin septembre et fin février ;
 - absence d'utilisation de phytosanitaire
- entretien des bassins adaptés aux enjeux écologiques (cf mesure R15) ;
- maintien d'un corridor entre les projets TOP et CLESUD TERMINAL (cf. mesure précisée ci-après) ;
- mise en gestion écologique d'une parcelle rue Isabelle Autissier (cf. mesure précisée ci-après) ;
- retrait de toute exploitation et mise en gestion de parcelles aux abords du TERMINAL CLESUD (cf. mesure précisée ci-après).

Une note de gestion sur l'ensemble du périmètre foncier de CLESUD TERMINAL est rédigée et mise en place dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté et est appliquée pendant toute la durée d'exploitation du terminal.

– Maintien d'un corridor entre les projets TOP et CLESUD TERMINAL

L'espace compris entre le canal des Martigues et l'emprise du projet dénommé CLESUD TERMINAL comprenant la voie ferrée du projet TOP, tel que localisé en annexe 3, est mis au profit d'une gestion écologique afin d'y créer une « coulée verte » favorable aux reptiles. L'objectif de cet espace est de maintenir une fonctionnalité écologique le long des voies ferrées. Les opérations suivantes sont notamment mises en œuvre :

- renaturations des espaces libres après travaux :
 - décompactage des surfaces et préparation pour semis ;
 - apport d'une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 15 cm (tassée) avant les semis. Cette terre végétale peut être mélangée à la couche superficielle qui aura été récupérée lors du défrichement en amont du stockage. Envisager une surépaisseur aux ruptures de pentes pour anticiper l'érosion par ruissellement ;
 - ensemencement par un cocktail de graminées labélisées « Végétal local » dès la pose des terres végétales (anticiper en cela le planning pour un ensemencement aux conditions optimales) par un semis dense pour concurrencer rapidement les espèces invasives (à minima 25 à 30 g au m² avec un minimum de 1 000 graines au gramme) ;
 - suivi de la reprise et au besoin compléter localement les semis en cas d'érosion des sols ou de secteurs clairsemés.
- mise en place de gîtes favorables aux reptiles (cf. mesure précisée ci-après) ;
- entretien adapté avec :
 - entretien hivernal annuel par débroussaillage manuel ;
 - interdiction de l'utilisation de phytocides.

– Mise en gestion écologique d'une parcelle rue Isabelle Autissier

Sur le site de compensation situé le long de l'avenue Isabelle Autissier, tel que localisé en annexe 3 (superficie de 2,5 ha), les opérations suivantes sont notamment mises en œuvre :

- maintien de la maîtrise foncière (bail de 60 ans) ;
- retrait de la parcelle de toute exploitation future ;
- réalisation d'un diagnostic écologique visant à préciser les actions de gestion ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- rédaction d'une note de gestion ;
- création d'une haie multistrates de 780 m de long (cf. mesure précisée ci-après) ;
- mise en place de gîtes favorables aux reptiles (cf. mesure précisée ci-après) ;
- création de mares favorables aux amphibiens (cf. mesure précisée ci-après) ;
- entretien adapté avec :
 - un entretien hivernal annuel par débroussaillage manuel sous coordination écologique
 - l'interdiction d'utiliser des phytocides ;
- création de trouées renforcées au sein de la clôture longeant l'avenue Isabelle Autissier (cf. mesure R13).

– Retrait de toute exploitation et mise en gestion de parcelles aux abords du TERMINAL CLESUD

Dans la continuité de la parcelle longeant l'avenue Isabelle Autissier, tel que localisé en annexe 3, un ensemble de parcelles, aujourd'hui concernées par le fonctionnement de CLESUD TERMINAL, est retiré de toute exploitation future et est voué à une gestion écologique. Cet ensemble de parcelles représente une superficie de 6,8 ha. Les opérations suivantes sont notamment mises en œuvre :

- maintien de la maîtrise foncière (bail de 60 ans) ;
- rédaction d'une note de gestion ;
- retrait de la parcelle pour toute exploitation future ;
- mise en place de gîtes favorables aux reptiles (cf. mesure précisée ci-après) ;
- création de mares favorables aux amphibiens (cf. mesure précisée ci-après) ;
- entretien adapté avec :
 - entretien hivernal annuel par débroussaillage manuel sous coordination écologique ;
 - interdiction de l'utilisation de phytocides ;
- mise en place de ganivelles bois autour des parcelles pour leur délimitation et identification : ganivelles de 50 cm de hauteur minimum avec un espacement minimal de 6 cm entre échelas ;
- pose de panneaux d'informations au niveau de chaque parcelle.

– création ou renforcement et entretien des linéaires de haies à structure hétérogène à 3 strates :

Une haie diversifiée est plantée, telle que présentée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 3. Celle-ci comportera une strate arbustive de 750 mètres et arborée diversifiée de 750 mètres.

L'entretien des haies est réalisé hors période de nidification c'est-à-dire entre octobre et février, soit en entretien manuel ou avec des lamiers. Le gyrobroyage est interdit. Des protections contre le lapin de garenne sont disposées autour des plants. Un arrosage régulier des plants les 3 premières années est réalisé afin d'assurer la bonne implantation des arbres.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit superviser le début de plantation. Un suivi de la bonne croissance du boisement est réalisé. Ainsi, 2 passages au minimum sont nécessaires :

- un passage, la 2^e année après plantation (n+2) : remplacement des plants morts et arrachage des espèces végétales invasives ;
- un passage, la 5^e année après plantation (n+5) : remplacement d'éventuels plants morts, arrachage des espèces végétales invasives et tailles de formation et contrôle du retrait des protections.

– création de mares favorables à la faune locale :

En fin de chantier, huit mares favorables aux amphibiens sont implantées à proximité du projet. L'emplacement de chaque mare est identifié et matérialisé par un expert écologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné à la mesure A1 figurant à l'alinéa 3.3 du présent article.

Les mares sont créées selon les prescriptions suivantes :

- creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1 m (profondeur maximale en fin d'aménagement), en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- régalement d'une couche d'argile (ou bentonite, à raison de 5 à 7 kg au m²), sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 40 cm en haut de berges. L'argile est bien tassée ;
- dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- positionnement de quelques branches et pierres en fond de mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées, également sans impacter la couche d'argile ;
- mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. L'eau utilisée doit provenir d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie et la remise en eau est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'eau se maintienne dans la mare ;
- création de 3 tas de bois et/ou de pierres autour de chaque mare, de dimensions minimales 1 m x 1 m x 60 cm ;
- aucun empoissonnement n'est autorisé.

Un suivi de l'état de conservation des mares et de leur colonisation par les amphibiens est réalisé pendant 5 années après la création des mares (N+1 N+2 N+4 N+7 N+10), 2 passages nocturnes par année de suivi sont réalisés.

– création de gîtes favorables à la petite faune :

65 gîtes favorables aux reptiles sont installés au plus tôt avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier, après la fin des travaux pour les gîtes situés au sein de l'emprise du projet. L'emplacement de chaque gîte est identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi du chantier mentionné à la mesure A1 figurant à l'alinéa 3.3 du présent article. Les gîtes sont espacés *a minima* de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles est réalisé pendant 5 années après la création des gîtes (N+1 N+2 N+4 N+7 N+10) .

Ces actions sont encadrées par le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier (cf. MA1).

Ces différentes mesures (C5 à C6) sont réalisées avant le démarrage du chantier ou de façon concomitante au démarrage du chantier. La réalisation de ces mesures est supervisée par un ingénieur-écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 264-272 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 – Suivi de chantier par un écologue indépendant

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier est réalisé par un coordinateur de chantier, indépendant et spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il est accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les

besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi est lancé en amont des travaux et se terminera seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen de 1 visite/semaine est retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement font notamment l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le coordinateur participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport est établi à destination des services de l'État (cf. **article 5** du présent arrêté), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

Le coordinateur en écologie doit réaliser une visite de contrôle programmée 1 an et 3 ans après la remise du chantier, visant à :

- contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, nichoirs, etc.) ;
- vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ;
- évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'État (cf. **article 5** du présent arrêté), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Mesure A2 – Suivi des prescriptions environnementales

Les contraintes liées aux enjeux écologiques et espèces protégées sont inscrites aux cahiers des charges des Dossiers de Consultation des Entreprises (pour toutes les entreprises, y compris les sous-traitants). Cette mention stipulera notamment que le non-respect de cette réglementation fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

De même, tous les Dossiers de Consultation des Entreprises intégreront des sanctions financières pour chaque non-respect des mises en défens et autres prescriptions environnementales, par les entreprises intervenantes sur le chantier.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans le cahier des engagements, les entreprises peuvent être contraintes par le bénéficiaire à réaliser des travaux d'intérêt général, au bénéfice de la Réserve Naturelle Régionale « Poitevine Regarde venir » ou de la Réserve Naturelle Nationale des « Coussouls de Crau » en fonction de leurs besoins.

La nature et l'ampleur des sanctions sont en fonction de la gravité des dommages, appréciée par l'écologue indépendant, toutefois une sanction minimale est appliquée :

- travaux correspondant à un minimum de 500 € HT pour une infraction mineure (ex : sorties des emprises, petite pollution (tache d'huile), etc.) ;
- travaux correspondant à un minimum de 3 000 € HT pour une infraction importante (ex : destruction d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution moyenne, etc.) ;
- travaux correspondant à un minimum de 10 000 € HT pour une infraction majeure (ex : destruction d'une surface importante d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution conséquente, etc.).

Ces sanctions ne se substituent pas aux sanctions par ailleurs prévues par le code de l'environnement (cf. article 9).

Mesure A3 – Campagne de sauvetage des reptiles

La campagne de sauvetage est réalisée en amont des travaux et portera principalement sur les huit espèces de reptiles protégés et les trois espèces protégées d'amphibiens impactés par le présent aménagement (cf. article 2). Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés sont également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets.

Mesure A5 – Suivis écologiques

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont :

– suivi flore :

Ce suivi doit permettre de contrôler le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le présent aménagement, en particulier la *Vicia eriocarpa*, *Euphorbia hirsuta*, *Papaver hybridum* et *Crassula tillaea* :

- modalités : la zone évitée est parcourue dans son ensemble de manière à couvrir un maximum de surface au sol.
- périodicité : 2 journées par année de suivi ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 40 ans (N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+15 ; N+30 ; N+40).

– suivi ornithologique :

Ce suivi doit permettre de contrôler le maintien des stations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le projet, en particulier l'œdicnème criard, le cochevis huppé, le milan noir, l'hirondelle rustique et le pic épeichette. L'objectif est de suivre la reproduction de ces espèces détectées lors de l'étude d'impact et de faire un inventaire ornithologique global en période de nidification :

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage doit avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 40 ans (années N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+15 ; N+30 ; N+40).

– suivi herpétologique :

Ce suivi doit permettre de contrôler le maintien des stations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le projet, en particulier le lézard ocellé et la couleuvre de Montpellier. Ce suivi doit également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés (cf. mesure MC06) :

- modalités : les reptiles sont recherchés d'une part à vue (y compris à l'aide de jumelles) et d'autre part à l'aide de dispositifs attractifs non létaux, qui sont disposés au sein des habitats les plus favorables aux reptiles. Lors de la mise en place de chaque dispositif, un pointage GPS et une photo sont réalisés afin de localiser précisément chaque dispositif au sein des zones concernées par la campagne de sauvetage, facilitant ainsi le relevé des différents pièges ;
- périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 40 ans (années N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+15 ; N+30 ; N+40).

– suivi batrachologique :

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif doit permettre de contrôler la colonisation des bassins et des mares créées (cf. mesure « Renforcement des fonctionnalités écologiques » MC06) :

- modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute.
- périodicité : 2 passages annuels entre février et avril;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 40 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+15 ; N+30 ; N+40).

Mesure A6 – Suivi écologique de l'herpétofaune déplacée

Les mesures de suivi écologique de l'herpétofaune déplacée à mettre en œuvre sont :

– suivi des populations de reptiles par présence/absence et photo-interprétation :

Un suivi plus approfondi et spécifique de la population du lézard ocellé est réalisé par recherche à vue et photo-identification sur les parcelles concernées par le projet :

- modalités : les reptiles sont recherchés à vue, aux jumelles et à la longue vue dès le premier passage de la première année de suivi, des gîtes potentiels et avérés du lézard ocellé. Dès la première année, des pièges photographiques sont posés devant les gîtes potentiels de l'espèce. Ils feront l'objet d'un pointage GPS. Une extraction chaque année des photographies est réalisée ;
- périodicité : 2 passages annuels (avril et mai) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 5 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

– suivi des populations de reptiles par présence/absence :

Un suivi des espèces de reptiles est réalisé sur les secteurs de relâcher :

- modalités : la recherche à vue, principale méthode d'expertise et qualifiée de semi-aléatoire, s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, murets, etc.). Cette opération est systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite « à distance » (utilisation de jumelles). Une recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires, en soulevant délicatement les plaques à reptiles entreposées, les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités est réalisée. Enfin, une recherche minutieuse d'indices de présence tels que les traces (mues, fèces, etc.) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers environnants est réalisée ;
- périodicité : 2 passages annuels (avril et mai) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 5 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

– suivi des populations d'amphibiens par présence/absence :

Un suivi des individus d'amphibiens déplacés est réalisé via notamment le contrôle de la colonisation des bassins et des mares présentes sur les secteurs de relâcher :

- modalités : prospections nocturnes par écoute des chants à quelques dizaines de mètres des pièces d'eau pendant quelques minutes pour l'identification des anoues au chant et observation à la lampe pour l'identification des urodèles et anoues en bords de berges ou en surface ;
- périodicité : 2 passages nocturnes annuels (entre février et avril) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 5 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

Ce suivi doit permettre de contrôler le maintien des stations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le projet, en particulier le lézard ocellé, l'orvet fragile et la couleuvre de Montpellier. Ce suivi doit également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés (cf. mesure MC06).

- modalités : les reptiles sont recherchés d'une part à vue (y compris à l'aide de jumelles) et d'autre part à l'aide de dispositifs attractifs non létaux, qui sont disposés au sein des habitats les plus favorables aux reptiles. Lors de la mise en place de chaque dispositif, un pointage

GPS et une photo sont réalisés afin de localiser précisément chaque dispositif au sein des zones concernées par la campagne de sauvetage, facilitant ainsi le relevé des différents pièges.

- périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 40 ans (années N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+15 ; N+30 ; N+40).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

TITRE 2- AUTRES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction sur l'environnement

Conformément aux propositions contenues dans son étude d'impact environnementale et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Mesure ME 02 – Équilibre entre les déblais et remblais – pas de mouvements de terre hors du site

Afin d'adapter la topographie de la zone d'étude aux besoins du projet, des zones font l'objet de déblais et d'autres de remblais. Le réemploi des déblais sur les zones déficitaires est prévu afin d'éviter les mouvements de terre externes à la zone d'étude.

Mesure ME 03 – Interdiction de fumer dans certaines zones du chantier

Cette mesure permettra de réduire les risques de voir un incendie se déclarer sur le chantier.

Mesure ME 05 – Intégration des contraintes liées aux risques technologiques dans le PPSPS et sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier

Toutes les contraintes liées aux risques technologiques sont intégrées dans le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) établi entre les entreprises de chantier et le maître d'ouvrage et est remis au CSPS (Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé) qui assurera la coordination du chantier. Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont sensibilisées à la présence des canalisations de matières dangereuses traversant la zone d'étude ; les zones de restrictions de travaux sont matérialisées afin d'éviter tout accident.

Les informations concernant le plan particulier d'intervention et les procédures à suivre en cas d'alerte (confinement) figurent dans le règlement du chantier.

Mesure ME 08 – Information des futurs exploitants au sujet des risques technologiques de la zone

Les informations concernant le plan particulier d'intervention et les procédures à suivre en cas d'alerte (confinement) figurent dans les locaux ; les salariés ou les entreprises locataires des entrepôts logistiques sont sensibilisés à ce risque.

Mesure MR 01 (étude d'impact) – Conduite de chantier en milieu naturel

L'organisation de chantier doit respecter les modalités suivantes :

- le respect des normes CEE sur les engins de chantier doit permettre de garantir le respect des niveaux sonores réglementaires. Les mégaphones ne sont pas utilisés et, si cela est possible pour les entreprises de travaux, les avertisseurs de recul des engins sont de type « fréquence mélangée » ou autre dispositif similaire ;
- le respect des normes CEE pour les engins de chantier doit permettre de limiter leurs émissions ;
- la sortie du chantier est signalée sur l'avenue Isabelle Autissier afin d'éviter les accidents ;
- la conduite de chantier en milieu naturel doit intégrer la présence d'extincteur dans les engins de chantier ou dans les bases de vie ;
- dans le but de limiter les émissions de gaz d'échappement, les engins de travaux doivent respecter les normes CEE ;
- de même que précédemment, l'impact sur les eaux superficielles en phase chantier peut être aisément réduit en limitant les risques de pollution .

Mesure MR 16 (étude d'impact) – Entretien général des sites des projets

L'entretien général du site doit respecter les modalités suivantes :

- durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire doit maintenir en bon état de propreté les sites afin de limiter les envols de poussières et de particules ;
- dans le cadre de l'entretien général du site, plusieurs aspects du site sont régulièrement contrôlés :
 - l'usure des revêtements et en particulier des voiries est inspecté afin de limiter les cas de pollution du sol qui pourraient survenir en cas de situation inhabituelle (fuite d'huile ou de carburant sur un véhicule) ou accidentelle ;
 - le bon fonctionnement des dispositifs de confinement des bassins de rétention étanches pour la rétention des liquides souillés collectés en cas d'accident et des dispositifs de traitement (séparateurs hydrocarbures ou autres) ;
- lutter efficacement contre le moustique-tigre (*Aedes albopictus*) et contre ses larves en veillant à éliminer les eaux stagnantes de petite surface. Un soin particulier est apporté à l'entretien des gouttières. Le maître d'ouvrage prendra attache auprès de l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) pour avoir des informations et conseils sur ce sujet.

Mesure MR 20 – Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets d'emballages sont triés et collectés par chacun des gestionnaires (délégation à un prestataire qualifié) en collaboration éventuelle avec le gestionnaire de la ZAC CLESUD.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont collectées périodiquement par des entreprises homologuées.

Mesure MR 22 – Formation du personnel sur les accidents et catastrophes majeurs

Des formations sont organisées pour le personnel, dans le but que chacun sache comment réagir en cas d'accident :

- sensibilisation aux risques internes ;
- rappel des mesures de sécurité ;
- formation à la manipulation des extincteurs ;
- sensibilisation aux risques externes et consignes à suivre en cas d'alerte confinement.

Mesure MR 23 – Mise en place des moyens d'extinction adéquats

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Des mesures physiques sont mises en place pour permettre de limiter les accidents et leurs conséquences, comme des dispositifs d'extinction automatique incendie dans les entrepôts.

Mesure MR 24 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie

L'imperméabilisation des zones de manipulation doit permettre de collecter toutes les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces dernières sont redirigées vers les bassins étanches (bassin spécifique ou bassin étanche de gestion des eaux pluviales isolés automatiques du milieu récepteur par une vanne en cas d'incendie).

Mesure MR 25 – Gardiennage des sites des transports combinés rail-route

Le gardiennage des sites des Terminaux de Transport Combiné permettra de dissuader les éventuels actes de malveillance, mais aussi de diminuer le temps nécessaire au lancement de l'alerte en cas de problème.

TITRE 3 – MESURES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PUBLICITÉ, AUX DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 en janvier des années mentionnées au 3.3) du dit l'article jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

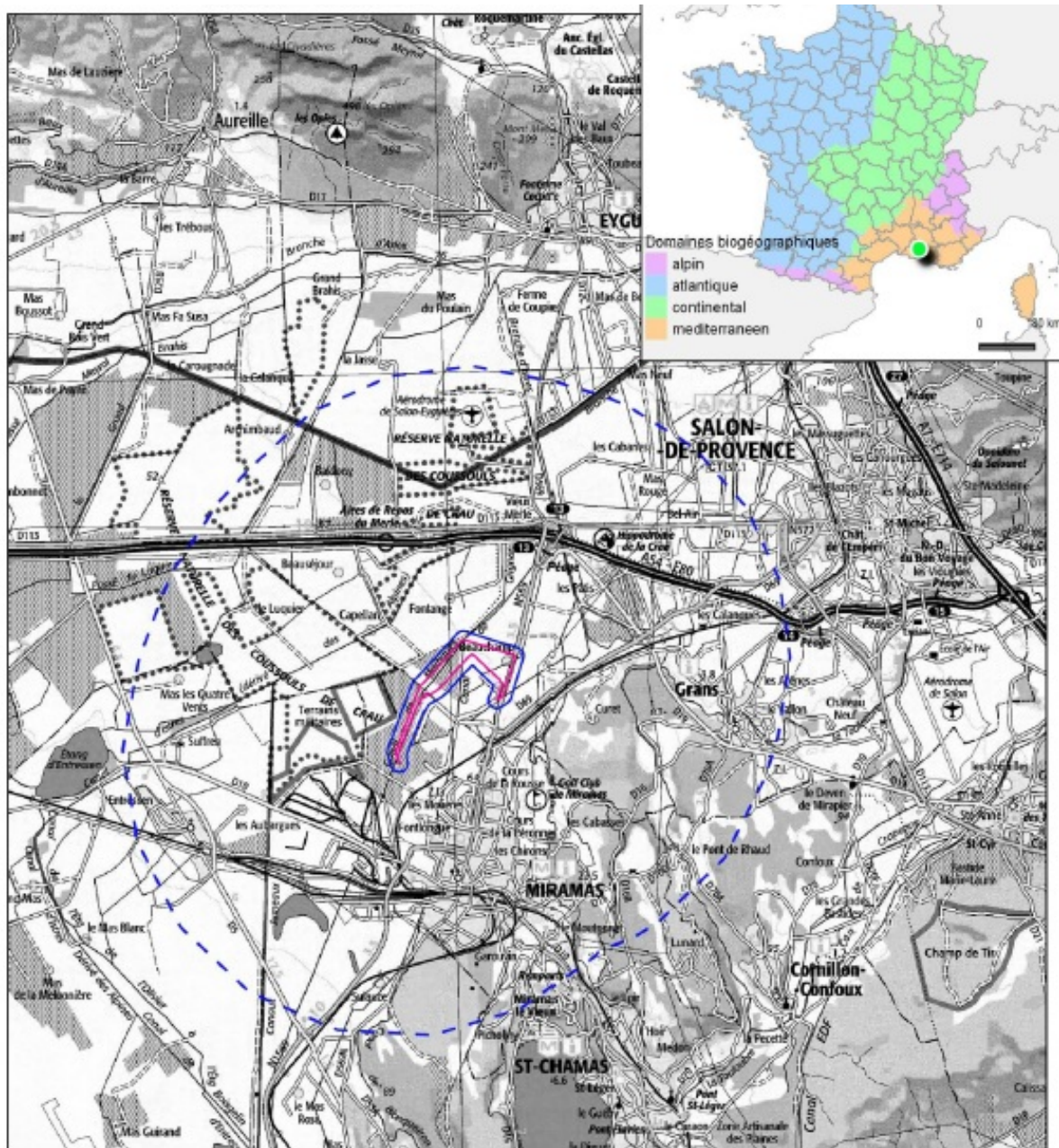
ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (4p)

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (5p)

**Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation mentionnée au titre I
(source : cartographie extraite du dossier technique)**



Légende

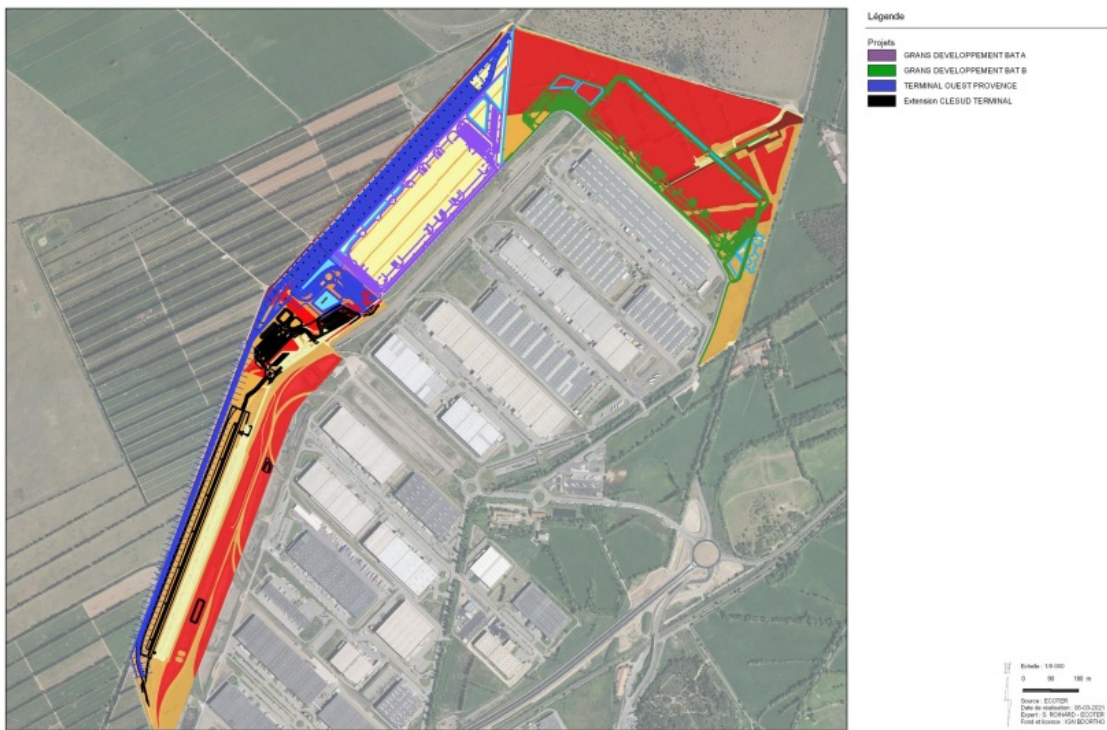
Zones d'étude

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

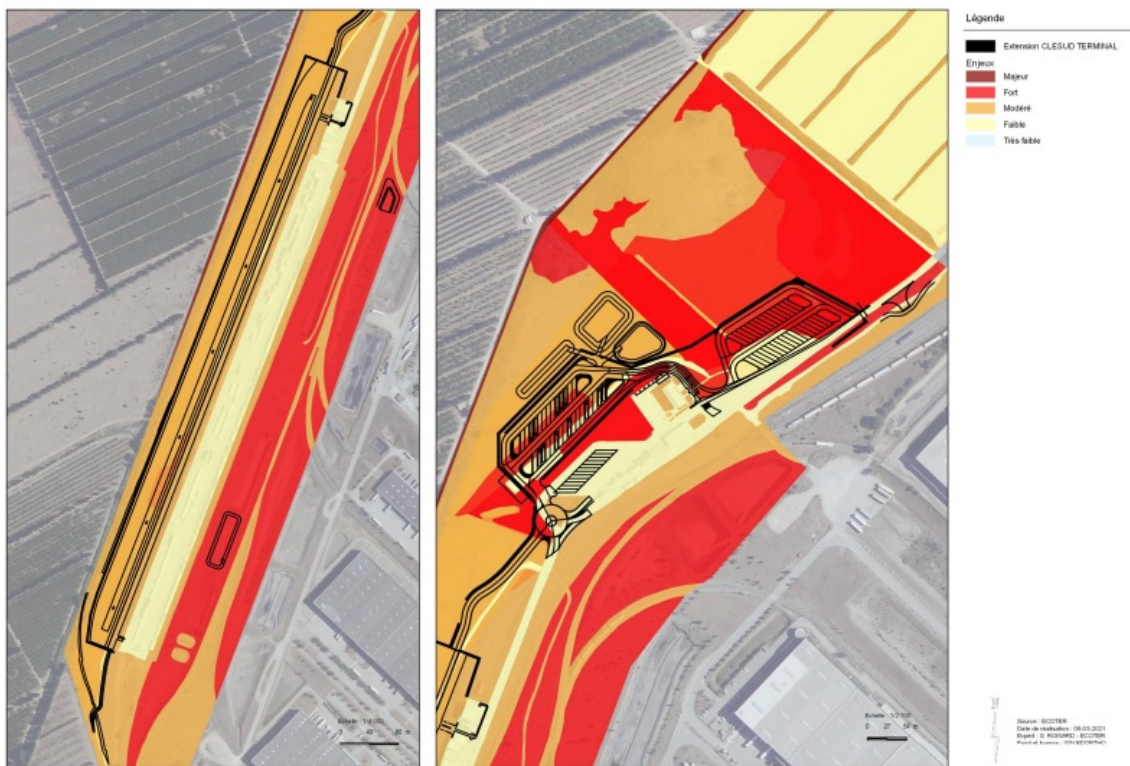
Echelle : 1/100 000
0 500 1000 m
Géomètre : EGOTER

Carte 1: Localisation du projet

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 2: Localisation du projet (focus 1/2)– périmètre noir



Carte 3: Localisation du projet (focus 2/2)– périmètre noir

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

**Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (cf. titre I)
(source : cartographie extraite du dossier technique)**



Légende

Projets	
	TERMINAL OUEST PROVENCE
	CLESUD TERMINAL
ME1 : Evitement	
	Evitement

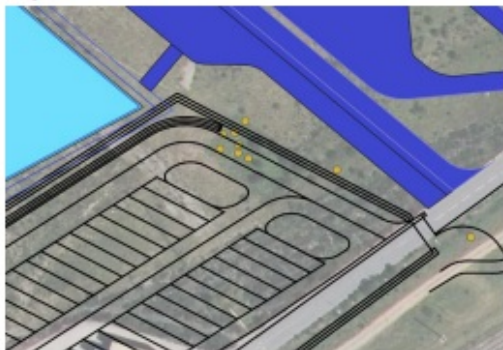
Echelle : 1/8 000
0 55 110 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 03-11-2021
Exploit : S. RONARD - ECOTER
Fond et toponie : IGH BOORHO

Carte 4: Localisation de la mesure d'évitement E1

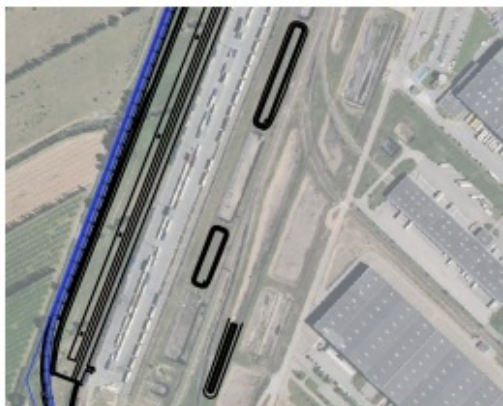


Déplacement du tracé initial (en vert) de l'accès au terminal pour éviter une zone de gîte du Léopard ocellé(en orange) – tracé final en rouge

Evitement d'une zone de gîte du Léopard ocellé (en orange)



Le plan masse initial (en noir à gauche) impactait l'unique station de *Vicia eriocarpa* (points orange). La réduction du parking (plan masse final en rouge à droite) a permis l'évitement total de l'espèce.



La suppression d'un bassin d'infiltration et de l'extension d'un second a permis l'évitement de zones favorables (0,6 ha) à la nidification de l'Édicnème criard et du Cochevis huppé ainsi que des zones de chasse du Léopard ocellé (à gauche plan masse initial à droite plan masse final).

Carte 5: Localisation de la mesure d'évitement E1 (focus)

PLANNING D'INTERVENTION TYPE												
Types d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr.	Mai	Juin	Jui	Août	Sept	Oct.	Nov	Déc
Travaux de défrichage et débroussaillage et décapage (= défavorabilisation)												
Début des autres travaux lourds (terrassement/nivellement, confection des tranchées, création des pistes, etc.)												
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l'écologue en charge du suivi de chantier)												

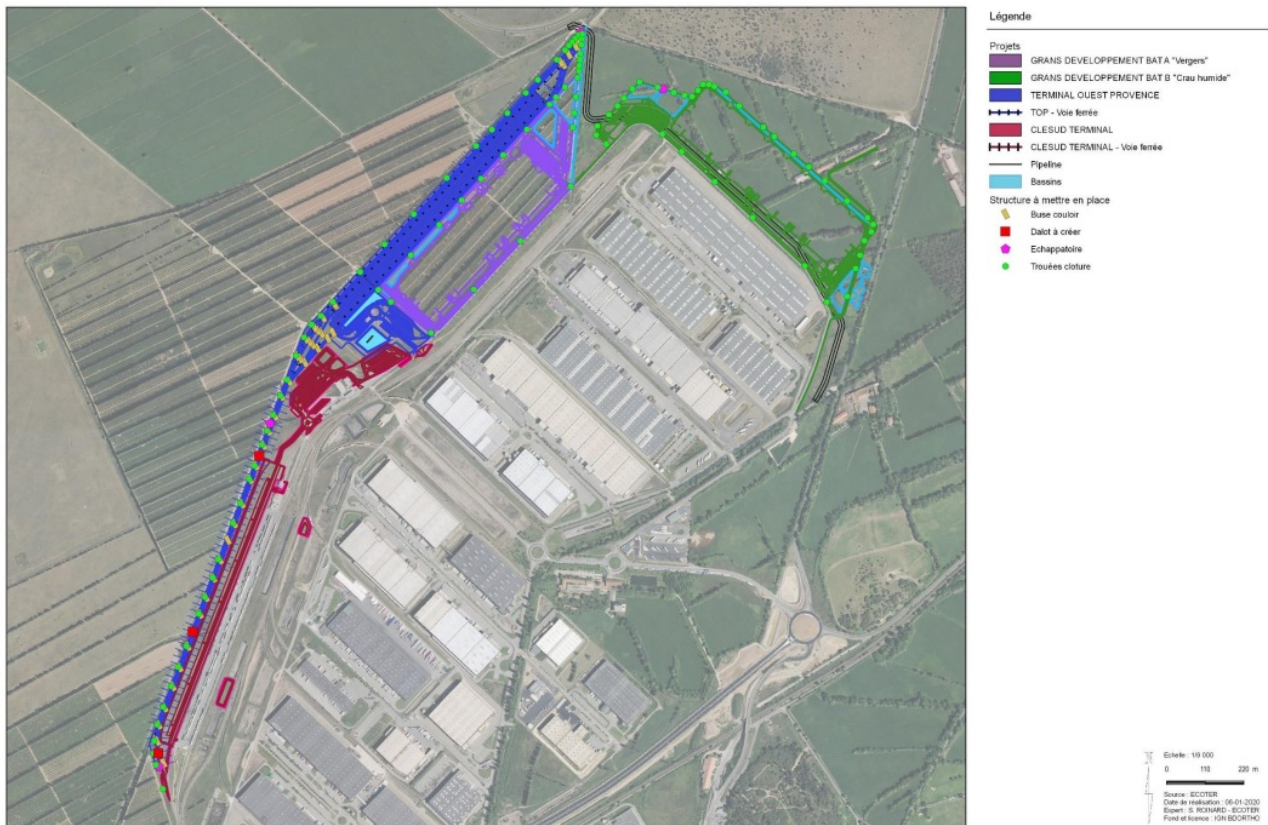
Autorisation Sous validation d'un écologue Interdiction

Calendrier 1: Calendrier de la mesure R02



Carte 6: Localisation de la mesure R03

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 7: Localisation de la mesure R13 et R14

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

**Annexe 3 : cartographie du site de compensation (titre I)
(source : cartographie extraite du dossier technique)**



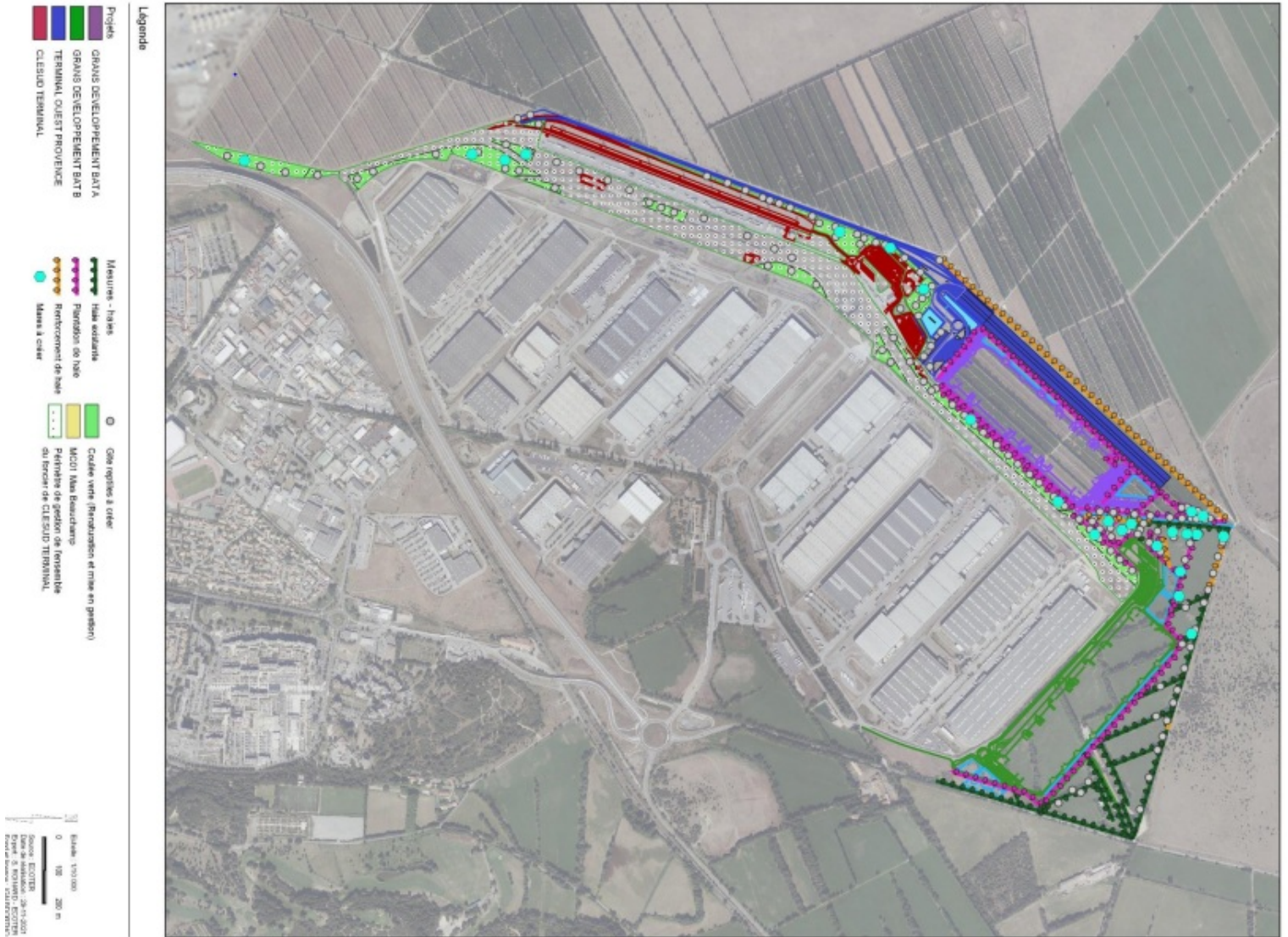
Légende



Carte 8: Localisation des parcelles compensatoires de la mesure MC6

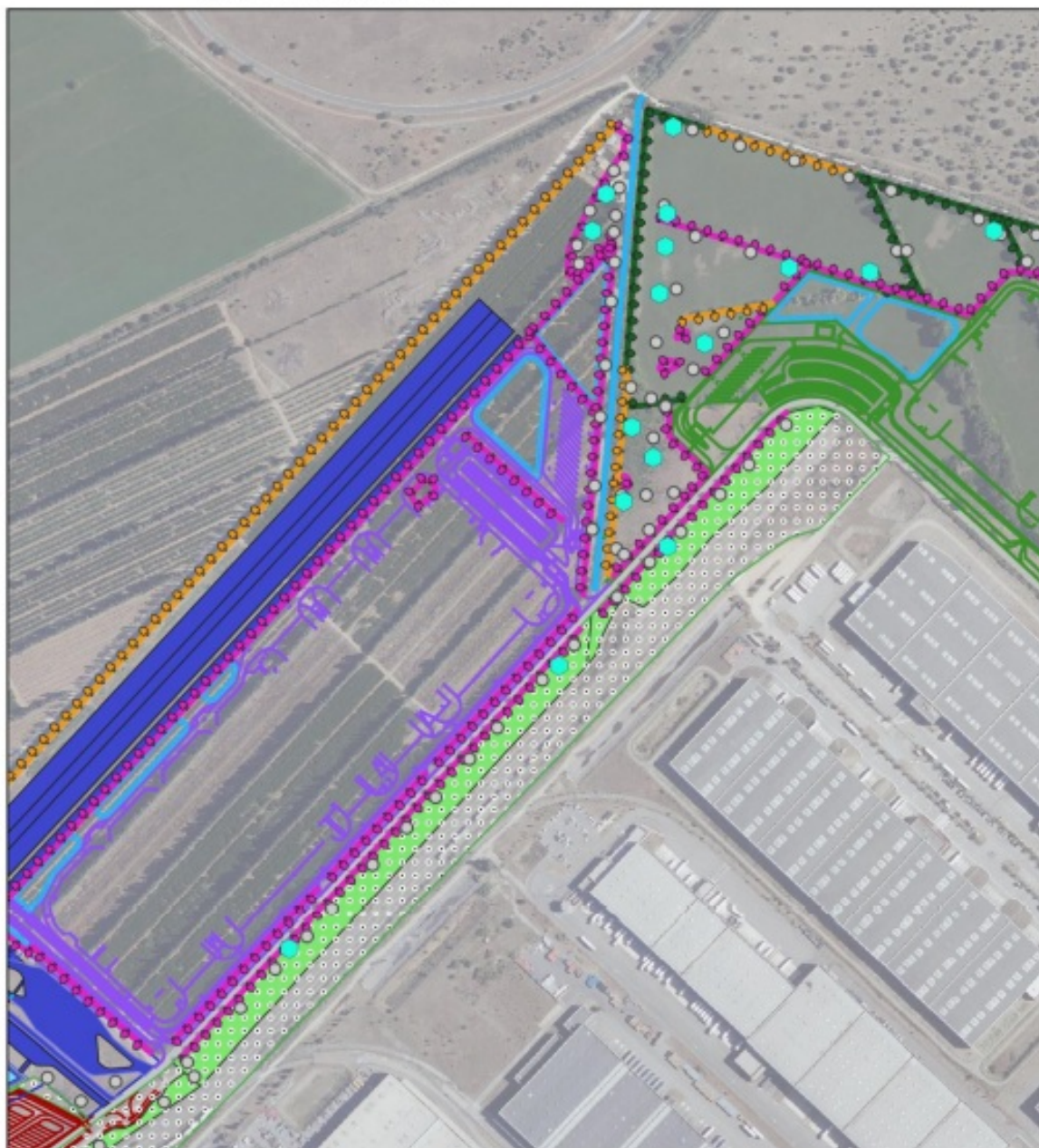
Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Carte 9: Localisation site de compensation - MC06– Renforcement des fonctionnalités écologiques –



localisation des haies à planter ou renforcer - gîtes et mares à créer

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Légende

Projets		Mesures - haies		Gîte reptiles à créer	
	GRANS DEVELOPPEMENT BATA		Haie existante		Coulée verte (Renaturation et mise en gestion)
	GRANS DEVELOPPEMENT BAT B		Plantation de haie		MC01 Mas Beauchamp
	TERMINAL OUEST PROVENCE		Renforcement de haie		Perimètre gestion du foncier de CLESUD TERMINAL
	CLESUD TERMINAL		Mares à créer		

Echelle : 1/5 000
0 50 100 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 02/03-2021
Expert : S. ROINARD - ECOTER

Carte 10: Localisation site de compensation - MC06– Renforcement des fonctionnalités écologiques – localisation des haies à planter ou renforcer - gîtes et mares à créer

(focus 1/3 - partie nord)

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Légende

Projets	Mesures - haies	Gîte reptiles à créer
GRANS DEVELOPPEMENT BATA	Haie existante	Coulee verte (Renaturation et mise en gestion)
GRANS DEVELOPPEMENT BAT B	Plantation de haie	MC01 Mas Beauchamp
TERMINAL OUEST PROVENCE	Renforcement de haie	Périmètre gestion du foncier de CLESUD TERMINAL
CLESUD TERMINAL	Mares à créer	

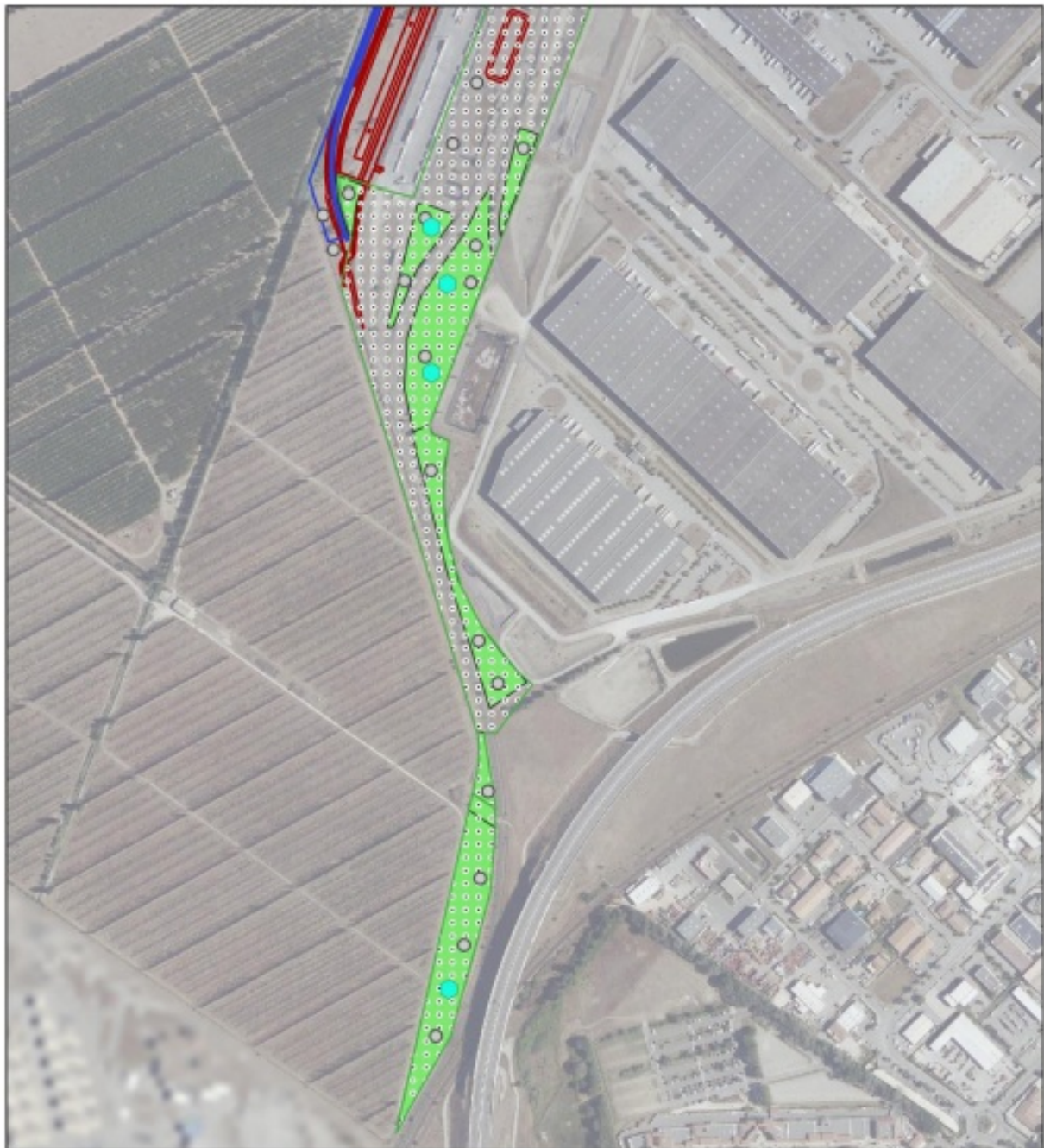
Echelle : 1/5 000

0 50 100 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 29-11-2021
Expert : S. ROYARD - ECOTER

Carte 11: Localisation site de compensation - MC06– Renforcement des fonctionnalités écologiques – localisation des haies à planter ou renforcer - gîtes et mares à créer

(focus 2/3 - partie centrale)



Légende

Projets	Mesures - haies	● Gîte reptiles à créer	● Gîte reptiles à créer
GRANS DEVELOPPEMENT BAT A	Haie existante	Coulée verte (Renaturation et mise en gestion)	MC01 Mas Beauchamp
GRANS DEVELOPPEMENT BAT B	Plantation de haie	MC01 Mas Beauchamp	Périmètre de gestion du foncier de CLESUD TERMINAL
TERMINAL OUEST PROVENCE	Renforcement de haie		
CLESUD TERMINAL	Mares à créer		

Echelle : 1/6 000
 0 60 120 m
 Source : ECOTER
 Date de réalisation : 02/03-2021
 Expert : S. RONARD - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO

Carte 12: Localisation site de compensation - MC06– Renforcement des fonctionnalités écologiques – localisation des haies à planter ou renforcer - gîtes et mares à créer

(focus 3/3 - partie sud)

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-08-00003

Délégation de signature du SIE Aix



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

Délégation de signature

La comptable par intérim, Marie-Cécile BACHELLERIE, inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire Hors Classe, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOMPARD Hélène

DAURES Agnès

LACAMBRE Fabienne

ROBBE Nicolas

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GHIPPONI Anne-Marie HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle VADO Sébastien MARQUEZ Dominique NOISIER Cédric EBOLI Sylvie MADEC Gwenaelle DOMINIQUE Julien LAPLACE Gérard LOEW Christiane GUERIN Nadine	RARIVOARISON Eugénia HAZOTTE Hélène PRIGENT Marianne GAVAZZA Sophie MERDJI Sabrina VOLPE Martine GONNET Virginie OMBROUCK Christiane GHIPPONI Noél KHETTAB Abdelkader LOUADI Abderrazak SELLAMI Ali	COMBET Laurence NASONE Valérie VUIDEPOT Stéphanie GOMIS Paul WIARD Eva JALABERT Anne-Marie DURAND Dominique ADIERY Lydie CAHART Florence
--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOMPARD Hélène	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
DAURES Agnès	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
LACAMBRE Fabienne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
ROBBE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
LOEW Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
MALGOUYRES Michèle	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
ADIERY Lydie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
GOMIS Paul	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
CAHART Florence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
JALABERT Anne-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
VOLPE Martine	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
WIARD Eva	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
HAZOTTE Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
LAPLACE Gérard	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
EBOLI Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RARIVOARISON Eugénia	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MARQUEZ Dominique	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
KHETTAB Abdelkader	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
LOUADI Abderrazak	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
SELLAMI Ali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VADO Sébastien	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GHIPPONI Noël	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
PRIGENT Marianne	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GONNET Virginie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MERDJI Sabrina	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DOMINIQUE Julien	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
NOISIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MADEC Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
CASSIME BATCHA Nicolas	Agent	2 000 €		
LAUGIER Christian	Agent	2 000 €		
IMAM Amina	Agent	2 000 €		
BLANC Marie-Anne	Agent	2 000 €		
POLGE Marie	Agent	2 000 €		
FOUQUE Evelyne	Agent	2 000 €		
PONA Valérie	Agent	2 000 €		
MAUREL Frédérique	Agent	2 000 €		
NAUDET Agnès	Agent	2 000 €		
MEDINA Cynthia	Agent	2 000 €		
APOTHELOZ Olivier	Agent	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOGHEMANE Sabrina	Agent	2 000 €	4 mois	6 000€
FLORIDOR Nathalie	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
DAMEZ Anne	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DORONI Maxime	Agent	6 000 €	4 mois	20 000 €

Article 4 : « Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône ». La nouvelle délégation annule et remplace la délégation publiée au recueil des actes administratifs n° 13-2022-323 du 2 novembre 2022.

A Aix en Provence le 8 novembre 2022

La comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

Signé
Marie-Cécile BACHELLERIE

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-26-00003

Arrêté autorisant le maire de Port de Bouc à
doter les agents de police municipale de
caméras individuelles permettant
l'enregistrement audiovisuel de leurs
interventions



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de Port de Bouc
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 1^{er} juin 2022 entre la police municipale de la commune de Port de Bouc et les forces de sécurité de l'État ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Port de Bouc reçue en préfecture le 12 octobre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de Port de Bouc est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 4 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Port de Bouc ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Port de Bouc.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2022

Pour la préfète de Police
Le directeur de Cabinet
SIGNE
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-11-08-00005

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sise
à SALON-DE-PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire du 08 NOVEMBRE
2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLES
EUROPEENNES » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire du 08 NOVEMBRE 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/346 de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sise 57 rue Trez Castel à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire jusqu'au 27 novembre 2022 ;

Vu la demande reçue le 11 octobre 2022 de Monsieur Daniel NOCERA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sise 57 rue Trez Castel à SALON-DE-PROVENCE (13300) dirigée par M. Daniel NOCERA gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0165**. La présente habilitation est accordée pour 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/346 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau
SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-11-08-00006

Arrêté relatif à la SARL dénommée
«EUROBUROS» portant agrément en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers



Arrêté relatif à la SARL dénommée «EUROBUROS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant agrément de la société « EUROBUROS » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux situés 2 rue du Beausset, 13001 à Marseille, 9 rue Gustave Ricard, 13006 à Marseille et 20 Traverse de la Montre, 13011 à Marseille ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Thierry VECCHIONE, en sa qualité de gérant de la société dénommée «EUROBUROS», pour ses locaux et siège social, situé 20, Traverse de la Montre, 13011 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «EUROBUROS» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Thierry VECCHIONE, et de Madame Antuya ALI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «EUROBUROS» dispose en son établissement et siège social, situé 20, Traverse de la Montre, 13011 à Marseille, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «EUROBUROS», dont le siège social est situé 20, Traverse de la Montre, 13011 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEFDJ/13/24**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «EUROBUROS», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de Bureau des Polices Administratives en
Matière de Sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François LECA 13002 Marseille ;
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2